

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès
64 - 66 Route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOTRAFLO

SAINT GEORGES LE VIEUX
06550 La Roquette-Sur-Siagne

Références : 2026_194
Code AIOT : 0006400339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement SOTRAFLO implanté 632, Chemin Saint-Georges 06550 La Roquette-sur-Siagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale sur le risque ATEX.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTRAFLO
- 632, Chemin Saint-Georges 06550 La Roquette-sur-Siagne
- Code AIOT : 0006400339
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOTRAFLO, implantée au 632 chemin St Georges sur la commune de La Roquette-sur-Siagne a comme activités l'extraction de produits aromatiques naturels destinés au marché de la cosmétique et de l'agroalimentaire.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11818 du 24/11/1999 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°15908 du 19/11/2018 et n°17333 du 03/01/2024.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	1 mois
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux points relatifs à la signalétique du zonage ATEX font l'objet de demande d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le DRPCE n°C24159472M0001 daté du 04/04/2025 présentant le risque ATEX. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant s'il existe, sur les sites, des appareils anciens installés avant 2003. L'exploitant déclare que le site a été construit en 1987, et que certains équipements d'origine sont toujours en place. Toutefois, le site a été entièrement mis aux normes en 2012, et les anciens équipements ont fait l'objet d'une vérification et d'un marquage indiquant entre autre, le groupe et le zonage. De plus, une vérification périodique est effectuée par un électricien qualifié. L'inspection des installations classées constate que le DRPCE fait état de la prise en compte des risques suivants : <ul style="list-style-type: none">- risque électrique,- risque non électrique,- risque électrostatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- [...];- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;- [...]
Constats : L'exploitant présente un plan de zonage et un tableur associé faisant apparaître le zonage ATEX sur le site.

Les zones 0 sont situées dans les cuves lesquelles ne sont jamais ouvertes, le remplissage étant effectué par des vannes et des canalisations.

Lors de l'analyse du plan, il apparaît que l'ensemble de l'usine a été classée en risque ATEX 1 avec des sous-parties reprenant le zonage prévu par le tableur.

L'exploitant explique avoir étendu la zone ATEX 1 à l'ensemble de l'usine afin de simplifier la gestion quotidienne du risque, vis-à-vis des équipes.

L'ensemble des armoires et installations situées à l'extérieur de l'usine sont, elles, classées en zone ATEX 2.

Toutefois, le zonage mentionné dans le tableur associé au DRPCE n'est pas clairement indiqué sur le plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à l'adéquation entre le zonage défini dans le DRPCE et le plan.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

[...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle électrique Q18 n°A54107280-018-2 daté du 20/03/2026.

Ce dernier ne fait apparaître aucune non-conformité ou demande d'action particulière.

L'inspection demande à consulter le rapport réalisé en 2025. L'exploitant présente le rapport de contrôle électrique Q18 n°9414559.010 daté du 04/02/2025 lequel ne fait apparaître, lui aussi, aucune non-conformité ou demande d'action corrective.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant si les formations du personnel relatives au risque ATEX sont réalisées. L'exploitant déclare que celles-ci ont été faites et font l'objet d'un recyclage régulier.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate par sondage :

- que la signalétique ATEX est correctement positionnée à l'entrée des zones,
- que les consignes de sécurité à observer au niveau de la zone sont clairement indiquées sur l'ensemble du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées constate que des systèmes de détection sont positionnés au niveaux des vannes de cuves, tel que prévus par les documents d'analyse de risque.

Un dispositif de ventilation est installé sur le site. L'exploitant explique que ce dernier a été positionné et dimensionné de manière à prendre en compte la totalité du site et que, de plus, les portes de l'usine sont toujours ouvertes ce qui assure une ventilation permanente du site.

Ces informations sont mentionnées dans le DRPCE lequel indique la nécessité d'afficher la consigne de maintenir les portes ouvertes en tout temps. L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le système de ventilation doit être proportionné aux risques et que les portes ouvertes peuvent induire d'autres risques tels que des émissions atmosphériques non contrôlées ou des problèmes de bruit. Il est donc demandé à l'exploitant de vérifier le dimensionnement du système de ventilation et d'afficher les consignes en conséquence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier le dimensionnement du système de ventilation et d'afficher les consignes en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

L'inspection demande à l'exploitant s'il dispose des documentations des matériels présents sur le site, et si ceux-ci disposent de la conformité UE.

L'exploitant déclare avoir les documents et ne disposer, sur l'ensemble du site, que de matériel ayant la conformité ATEX dans un souci de simplification de gestion.

L'inspection demande si une inspection des matériels est réalisée périodiquement et par qui.

L'exploitant déclare faire réaliser le contrôle régulier des appareils par un électricien professionnel, et faire réparer, en cas de besoin, les appareils par de sociétés agréées.

L'exploitant déclare ne pas avoir de rapport de contrôle, et donner un permis feu, le plan de prévention et les consignes nécessaires à l'ensemble des prestataires intervenant sur le site.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate par sondage :

- que le matériel est en parfait état apparent,

- que les mentions réglementaires sont présentes sur les étiquettes,
- que le marquage ATEX est clairement indiqué, et en adéquation avec le zonage ATEX
- que les sécurités sont en place et en état.

Type de suites proposées : Sans suite